CNIL

Délibération n° 2011-415 du 15 décembre 2011 portant avis sur un projet de décision du Conseil général des Alpes-Maritimes relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de contrôler le revenu de solidarité active.

(Demande d'avis n°1549926)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II-2° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande d'avis présentée par le Conseil général des Alpes-Maritimes relative à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel destiné à contrôler le revenu de solidarité active ;

Après avoir entendu M. Philippe GOSSELIN, commissaire, en son rapport, et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Émet l'avis suivant :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour avis, le 5 décembre 2011, par le Conseil général des Alpes-Maritimes d'un projet de décision portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé *Génésis,* destiné à contrôler le Revenu de Solidarité Active (RSA).

Ce projet de décision est pris sur le fondement de l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dans la mesure où le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) est utilisé dans le traitement en cause.

Sur la finalité du traitement

En application de l'article L.262-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la décision d'attribution du RSA relève de la compétence du Président du Conseil général du département dans lequel réside le demandeur.

L'article L.262-16 du CASF prévoit que le service du RSA est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Le financement du RSA, quant à lui, est partagé entre l'Etat qui prend à sa charge la partie versée à l'occasion d'une reprise d'activité (le RSA activité), et les départements qui assument le versement de la partie forfaitaire de base du RSA (le RSA socle).

Le Conseil général des Alpes-Maritimes envisage la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « *Génésis* » ayant pour finalité « *le contrôle du RSA* ».

Ce traitement a pour objectif de contrôler le respect des conditions d'ouverture du droit au RSA mentionnées par les articles L.262-2 à L.262-12 du CASF et, notamment, les ressources du foyer ou l'âge du bénéficiaire, d'une part, ainsi que le respect de l'obligation faite à un bénéficiaire du RSA de figurer sur la liste des demandeurs d'emploi, d'autre part.

Plus précisément, le Conseil général des Alpes-Maritimes souhaite déployer un outil permettant de détecter par rapprochement d'informations un évènement anormal susceptible de constituer une fraude au RSA, étant précisé que cet outil ne doit constituer qu'une aide à la décision. A cet égard, la Commission prend acte que le dossier déposé à l'appui de la demande d'avis mentionne qu'aucune action ne doit être engagée sans la réalisation d'une enquête administrative ou d'un contrôle sur place de nature à démontrer le caractère avéré d'une fraude.

Pour détecter d'éventuelles anomalies, cet outil sera alimenté par des informations provenant de la CAF des Alpes-Maritimes et de Pôle emploi. La Commission relève que le traitement « *Génésis* » tel qu'il lui a été présenté ne doit pas donner lieu à une interconnexion de fichiers correspondant à des intérêts publics différents.

En effet, en application des articles R.262-111 à R.262-116 du CASF portant création par le Pôle emploi d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « *Listes transmises aux présidents des conseils généraux* », des données relatives aux bénéficiaires du RSA résidant dans le département des Alpes-Maritimes sont régulièrement transmises par le Pôle emploi au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes. Ces transferts d'informations visent à permettre au Président du Conseil général de suivre les inscriptions, cessations d'inscription et radiations sur la liste des demandeurs d'emploi, de contrôler le respect des obligations mentionnées à l'article L.262-28 du CASF (rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création d'une activité ou à une meilleure insertion sociale ou professionnelle) et, le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L.262-37 du CASF.

Par ailleurs, des données relatives aux bénéficiaires du RSA résidant dans le département des Alpes-Maritimes sont également transmises par la CAF des Alpes-Maritimes au Conseil général des Alpes-Maritimes sur le fondement de l'article L.262-40 du CASF, d'une part, et d'une convention relative à l'application dite « *@RSA* », qui a pour responsable la Caisse nationale des allocations familiales, signée le 13 août 2009 entre le Président du conseil général des Alpes-Maritimes et le Directeur général de la CAF des Alpes-Maritimes, d'autre part.

La sous-direction des systèmes d'information du Conseil général des Alpes-Maritimes sera ainsi destinataire des flux provenant de la CAF des Alpes-Maritimes et de Pôle emploi afin, par rapprochement de ces informations, de mettre à jour d'éventuelles incohérences.

Par la suite, les listes de bénéficiaires du RSA présentant des incohérences seront transmises au service Qualité et lutte contre la fraude (SQLF) du Conseil général, aux fins de vérification administrative des anomalies.

La CAF des Alpes-Maritimes sera ensuite destinataire de fiches de signalement individuelles pour qu'elle diligente des contrôles sur pièces ou sur place par des agents assermentés.

A l'issue des contrôles réalisés par les agents assermentés de la CAF, le Conseil général des Alpes-Maritimes poursuivra la procédure ou y mettra un terme en fonction des circonstances. Les suites données a un dossier seront alors intégrées dans le traitement « *Génésis* ».

La Commission considère que la finalité poursuivie en l'espèce est déterminée, explicite et légitime.

Sur les données à caractère personnel traitées

Les données enregistrées dans le traitement de données à caractère personnel que le Conseil général des Alpes-Maritimes envisage de mettre en œuvre seront relatives :

- aux données d'identification (nom, prénoms, adresse, nom patronymique de l'épouse, date et lieu de naissance) ;
- à la vie personnelle (situation familiale) ;
- à la vie professionnelle (situation professionnelle) ;
- aux informations d'ordre économique et financier (revenus, aides sociales perçues, suites données par le Conseil général après régularisation : classement sans suite, suspension du versement du RSA, demande de remboursement des indus) ;
- au numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;

S'agissant de l'utilisation du NIR, la Commission relève que l'article R.262-110 du CASF dispose :

« *Les traitements de données à caractère personnel destinés à l'instruction, au service et au contrôle du revenu de solidarité active, mis en œuvre par les organismes chargés du service de cette prestation, par les départements, par Pôle emploi ou par les organismes qui versent les rémunérations ou les aides à l'emploi ou à la formation, pour répondre aux seules finalités mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.262-40, peuvent utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.* »

L'alinéa 5 de l'article L.262-40 du CASF, quant à lui, dispose :

« *Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion* ».

La Commission considère, par conséquent, que le Conseil général des Alpes-Maritimes est légalement fondé à utiliser le NIR dans un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de contrôler le RSA.

Sur les destinataires

Le Conseil général des Alpes-Maritimes et la CAF des Alpes-Maritimes seront destinataires des données d'identification, des données relatives à la vie personnelle, à la vie professionnelle, à la situation économique et financière, ainsi que des NIR des bénéficiaires du RSA.

La Commission considère que ces organismes ont un intérêt légitime à être destinataire de ces données.

Sur les durées de conservation des données

Le Conseil général des Alpes-Maritimes conservera les NIR des bénéficiaires du RSA pendant la durée de versement du RSA.

Les autres données visées à l'article 2 du projet de décision seront conservées par le Conseil général des Alpes-Maritimes pendant 2 ans.

L'alinéa 1er de l'article L.262-45 du CASF dispose :

« L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'Etat en recouvrement des sommes indûment payées. »

Dès lors, la Commission considère que ces durées de conservation apparaissent non excessives au regard de la finalité poursuivie.

Sur l'information des personnes concernées et le droit d'accès

Les bénéficiaires du RSA sont informés de la réalisation de contrôles lors de l'ouverture de leur dossier d'allocataire, notamment au travers de mentions apposées sur les formulaires de demande de RSA et les récépissés des demandes de RSA.

Par ailleurs, le Conseil général des Alpes-Maritimes a prévu de diffuser sur son site internet et d'afficher dans les lieux de réception des allocataires du RSA, à savoir les maisons des solidarités départementales et les centres communaux d'action sociale, sa décision portant création du traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de contrôler le RSA.

Enfin, elle prend acte que les personnes concernées seront informées de leur droit d'accès par une mention sur formulaire, un affichage et une diffusion sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes.

La Commission considère ainsi que les mesures prévues au titre de l'information des personnes concernées par le traitement « *Génésis* » sont satisfaisantes.

Sur les mesures de sécurité

La Commission observe que l'ensemble des actions réalisées dans le traitement en cause seront journalisées, en incluant la référence des données accédées ainsi que l'identifiant de la personne à l'origine de ces actions. Elle rappelle à cet égard que ces journaux doivent être régulièrement analysés et doivent être conservés pendant une durée limitée n'excédant pas leur durée d'utilité effective.

La Commission prend acte du fait que le traitement ne sera disponible que sur le réseau interne du Conseil général des Alpes-Maritimes.

S'agissant de l'authentification des utilisateurs, la Commission rappelle que ses recommandations en matière de mots de passe consistent à utiliser au moins huit caractères, contenant obligatoirement des lettres majuscules, minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux. Cette structure de mot de passe doit être imposée aux utilisateurs lors de toute opération de modification de mot de passe.

Les mesures de sécurité mises en place par ailleurs apparaissent adaptées et n'appellent pas de remarque particulière de la Commission.

La Présidente

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

Isabelle FALQUE-PIERROTIN